



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 12-002

M. M c/ M. J

Audience du 16 novembre 2012
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 28 novembre 2012

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, M. N.
REVAULT, M. C. ROMAN,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 14 décembre 2011, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Haute Corse enregistrée le 19 avril 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. M, infirmier libéral, exerçant, à l'encontre de M. J, infirmier libéral, demeurant

Le requérant conclut à la condamnation disciplinaire du défendeur à 1.500 € de dommages et intérêts et à 1.500 € au titre des dépens sur le fondement de l'article R 4126-42 du code de santé publique ; il expose qu'il reproche à la partie défenderesse un détournement de patientèle, une concurrence déloyale par diffamation et dénigrement, la violation du secret professionnel ;

Vu la délibération en date du 13 mars 2012 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Haute Corse par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 13 août 2012 présenté par Me B. BRONZINI DE CARAFFA, pour M. J qui conclut au rejet de la requête comme irrecevable et mal fondé et demande la condamnation du requérant au règlement d'une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article R 4126-42 du code de santé publique ;

Il fait valoir qu'il convient de débouter la partie plaignante de l'intégralité de ses demandes, que le requérant n'expose pas de manière détaillée ni les moyens de droit, ni les faits propres à faire obtenir condamnation ; qu'à compter de décembre 2011, la partie défenderesse n'a plus eu de patient en provenance du cabinet de soins infirmiers, suite au changement des serrures, que la diffamation et le dénigrement sont tout à fait injustifiés pour une poursuite disciplinaire ; que la violation du secret professionnel n'est pas démontrée ;

Vu le mémoire en réponse enregistré au greffe le 29 août 2012 présenté pour Me D. MATTEI, pour M. M, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et demande en outre la condamnation du défendeur à verser la somme de 1.500 € au titre des dépens sur le fondement de l'article R 4126-42 du code de santé publique ;

Vu l'ordonnance en date du 13 août 2012 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 3 septembre 2012 ;

Vu le complément de pièces enregistré au greffe le 23 octobre 2012 présenté par Me MATTEI pour M. M, produit après la clôture de l'instruction et qui n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le président de la juridiction avisant à titre liminaire les parties, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un ou des moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité des conclusions du requérant tendant à condamner le défendeur aux dommages et intérêts en tant qu'elles excèdent la compétence matérielle de la juridiction disciplinaire ;

- les parties n'entendent présenter aucune observation sur ce moyen relevé d'office ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2012 :

- M. ROMAN en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me MATTEI pour la partie requérante ;
- Les observations de Me SABIANI, substituant Me BRONZINI DE CARAFFA pour la partie défenderesse ;
- Le conseil départemental de Haute Corse n'étant ni présent, ni représenté ;

Sur le bien fondé des poursuites :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-8 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix* » ; qu'aux termes l'article R 4312-42 dudit code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-4 du même code : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris. L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment.* » ;

Considérant que M. M fait grief à M. J, avec qui il a exercé en collaboration d'octobre 2007 à décembre 2011, d'un détournement de clientèle, lié au défaut d'accès au cabinet de soins infirmiers et corroboré par un témoignage et des attestations de patients sur des pressions exercées par le défendeur ; que toutefois, eu égard au principe de libre choix par les patients de leur praticien, ce chef de poursuite ne résulte pas de l'instruction par des éléments probants et alors que le défendeur fait valoir sans être sérieusement contredit qu'il n'a plus reçu des patients en provenance du cabinet après la cessation de leur collaboration et que les patients du cabinet conservaient les coordonnées des deux praticiens ; que par ailleurs si le requérant reproche au défendeur des propos diffamatoires et de dénigrement, en l'état des pièces versées aux débats, l'absence de production de témoignage direct et circonstancié fait obstacle à l'imputation dudit grief à M. J ; qu'enfin, le requérant n'établit aucun commencement de preuve sur le manquement tiré de la violation du secret professionnel ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions en responsabilité disciplinaire de la requête de M. M ne peuvent être que rejetées ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que dès lors, il y a lieu de rejeter par voie de conséquence et en tout état de cause, les conclusions à fin de condamnation indemnitaire présentée par le requérant ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la partie défenderesse, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. M, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du requérant la somme demandée par le défendeur, au même titre ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête présentée par M. M est rejetée ;

Article 2 : Les conclusions de M. J présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. M, à M. J, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Haute Corse, à M. le Procureur de la République de Bastia, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me MATTEI et Me BRONZINI DE CARAFFA,

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, Président, Mme AUDA et MM. CHAMBOREDON, REVAULT et ROMAN, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 16 novembre 2012.

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER